

LE PROMOTEUR DE JUSTICE

PAR

le Père JOSEPH HITTI

Docteur en droit canonique

Président du Tribunal maronite unifié de première instance

Professeur de droit canonique à la Faculté de Théologie à l'Université Saint-Joseph

Dans la hiérarchie des nombreuses fonctions publiques des curies ecclésiastiques, bien élevée est celle que le promoteur de justice est appelé à exercer. Sentinelle vigilante, sur qui reposent la tutèle de la Loi et le respect de la Justice, la tâche de ce fonctionnaire religieux est de première importance.

Gardien, défenseur et vengeur du bien public, il se voit confier les trésors les plus chers de l'Église. Au promoteur, en effet, revient le noble devoir et incombe la grave responsabilité d'assurer une juste application des prescriptions qui émanent des autorités légitimes. A lui de procurer l'observation de la discipline, de sauvegarder la valeur des sacrements, de prévenir les délits, d'exiger la punition des délinquants. A lui de défendre les droits des mineurs, des personnes morales, des incapables et des faibles.

Pour répondre aux exigences de sa fonction si noble, si délicate et si pénible, le promoteur doit être doté des qualités les plus éminentes: «fermeté de caractère, rectitude du jugement, amour éclairé de l'Église, zèle infatigable pour ses intérêts, science approfondie du droit, persévérance indomptable en dépit de l'hostilité des méchants, intégrité absolue» (G. PERRÈS, *Le procureur fiscal ou promoteur*, dans *Mélanges de droit et liturgie*, 6 [1897], 3; cf. aussi *Revue des sciences ecclésiastiques*, avril 1897).

Unanimes sont les auteurs à reconnaître l'importance du rôle de cet organe du ministère public ecclésiastique. Pourtant les commentaires du Code sont assez sobres de détails sur ce personnage, et peu de canonistes en font l'objet d'une étude particulière et systématique. Rien d'étonnant alors si l'origine du promoteur demeure

enveloppée de ténèbres, et sa figure juridique vaguement définie.

Nous croyons donc faire œuvre utile en choisissant ce membre de la curie diocésaine pour une série d'articles qui l'étudieront du seul point de vue juridique.

Nous nous proposons de fournir d'abord quelques notions préliminaires connexes à la charge de notre personnage: la nomination du promoteur, les qualités dont il doit être doté, la nature de son mandat, son droit d'intervention dans certaines causes ecclésiastiques et sa figure juridique.

Nous traiterons ensuite longuement de l'intervention du promoteur dans les causes matrimoniales. Un premier article étudiera l'introduction de la cause matrimoniale, en envisageant le droit d'accusation des époux, celui du promoteur ainsi que la requête introductive présentée par ce dernier. Le second article aura pour but de démontrer le rôle du promoteur dans l'instruction de la cause ou période probatoire du procès. Un troisième article enfin examinera la définition de la cause et les remèdes contre la sentence: appel et action en nullité.

Nous étudierons ensuite l'intervention du promoteur de justice dans les autres causes contentieuses: son rôle dans les causes affectant les mineurs et les personnes morales; son action dans les causes spirituelles; son intervention explicitement requise dans certaines causes.

Enfin nous traiterons du rôle du promoteur dans les causes criminelles. Nous suivrons la division même adoptée par le Code, parlant d'abord de l'action criminelle et de la dénonciation, ensuite de l'enquête et du blâme judiciaire, enfin de l'instruction du procès criminel et de la *constitutio rei*.

LA NOMINATION DU PROMOTEUR DE JUSTICE

1. *Le c. 1589 CIC et la signification juridique du mot « Ordinaire ».*

La nomination à l'office du promoteur de justice est un acte juridique réservé par le droit positif à l'Ordinaire (1). L'appellation *Ordinarius* provient de la dénomination *jurisdictio ordinaria*, c'est-à-dire cette juridiction attachée par le droit lui-même à un office ecclésiastique pris au sens strict (2). D'après cette acceptation tous les clercs jouissant d'un pouvoir juridictionnel ordinaire, peuvent être appelés « Ordinaires » par opposition aux clercs « délégués ».

(1) « Ordinarii est promotorem justitiae eligere » (c. 1589, *CIC*; c. 66 du *COP* (Code oriental de procédure), *Motu proprio* « Sollicitudinem nostram ».

(2) c. 197, § 1 comparé avec le c. 145, § 1.

Mais le législateur exclut cette interprétation large, réservant le titre d'ordinaire à certaines personnes qui possèdent la juridiction ordinaire au for interne et au for externe. Aussi dans le droit, outre le Souverain Pontife pour l'Église universelle (3), sont reconnus comme Ordinaires (sauf exception expresse) (4), pour leur territoire spécial, les évêques résidentiels avec leurs vicaires généraux, les abbés et prélats nullius avec leurs vicaires généraux, les administrateurs apostoliques, les vicaires et préfets apostoliques. Viennent aussi sous le nom d'ordinaire tous ceux qui à défaut des dignitaires sus-indiqués, sont désignés pour les remplacer soit par les prescriptions expresses du droit (5), soit par les constitutions approuvées, ou par les coutumes légitimes (6). De ce chef sont aussi Ordinaires (7) : le chapitre cathédrale, le chapitre d'une abbaye ou d'une préfecture nullius, le collège des consultants diocésains jusqu'à la nomination légitime d'un vicaire capitulaire, le vicaire capitulaire lui-même après son élection, les pro-vicaires et les pro-préfets quand la juridiction du préfet ou du vicaire est entravée par suite de la captivité, de la relégation, de l'exil ou de l'incapacité de l'évêque (8).

En outre sont Ordinaires pour leurs sujets les supérieurs religieux majeurs dans les religions cléricales exemptes. Viennent sous le nom de supérieurs majeurs : l'abbé primat, l'abbé supérieur d'une congrégation monastique, l'abbé d'un monastère *sui juris*, le modérateur supérieur d'une religion, le supérieur provincial, les vicaires de ces abbés et supérieurs, et enfin ceux qui possèdent un pouvoir analogue à celui des provinciaux (9).

Au contraire, ne sont pas Ordinaires : les cardinaux de la curie sans diocèse, les nonces et délégués apostoliques, les patriarches, primats, métropolitains comme tels (10), les évêques titulaires, le vicaire général dans tous les actes pour lesquels le droit exige un mandat spécial (11), l'official de la curie diocésaine s'il n'est pas constitué en même temps vicaire général, l'évêque auxiliaire et

(3) c. 218, § 2; 219; 220; 1557; 1518; 1431. Le Souverain Pontife exerce son pouvoir par l'intermédiaire des organes de la curie romaine : congrégations, tribunaux, offices, cf. cc. 7 et 242-264.

(4) Ainsi le vicaire général ne vient pas sous le nom d'Ordinaire dans les causes de béatification et de canonisation. c. 2002.

(5) cc. 309, 317; 327, § 3; 427; 429; 431.

(6) cc. 327, § 1; 432, § 3.

(7) « ex juris praescripto ».

(8) c. 429, § 1.

(9) c. 488, n° 8. CAPPELLO, *Summa juris canonici*, I, p. 320, note 21.

(10) EICHMANN, *Lehrbuch des Kirchenrechts auf Grund des CIC*, p. 158.

(11) cc. 152; 357, § 1; 455, § 3; 477, § 1; 686, § 4; 893, § 1; 958, § 1, n° 2; 959, 1155, § 1; 1162, § 1; 1283, § 1; 1303, § 1; 1414, § 3; 1423, § 1; 1432, § 1; 1466, § 2; 1487, § 1; 2220, § 2; 2236, § 3; 2314, § 2.

l'évêque coadjuteur donné au siège ou à un évêque non complètement inhabile à régir le diocèse. Il en est de même des supérieurs religieux inférieurs ou « mineurs », des supérieurs même majeurs, soit dans les religions cléricales non exemptes, et des visiteurs dans une religion cléricale exempte, à moins qu'ils n'exercent un office stable (12).

2. *Le droit du Souverain Pontife.*

Le Souverain Pontife, étant Ordinaire des ordinaires, possède le pouvoir de conférer librement les offices dans l'Église entière. En matière bénéficiale comme en toute autre, ses pouvoirs sont illimités. Il pourrait donc en rigueur du droit, nommer les promoteurs de justice dans toutes les curies ecclésiastiques, précisément à raison de la souveraineté et de la primauté du droit divin qu'il exerce partout (13). De fait, le Saint-Père n'exerce son pouvoir que conformément aux règles canoniques dans les cas de dévolution (14), d'apposition de la main (15), de réservation (16), et autres dispositions positives (17).

3. *Les cardinaux.*

Les cardinaux promus à un siège suburbicaire sont vraiment les évêques de leur diocèse et obtiennent sur lui le même pouvoir que les évêques résidentiels dans leur propre territoire (18). Ces cardinaux — évêques — au nombre de six —, ont donc une juridiction épiscopale ordinaire dans leur diocèse (19). Ils possèdent comme d'ailleurs ceux qui ont un titre ou une diaconie, la faculté de conférer tous les bénéfices de collation libre situés dans leur territoire, titre ou diaconie (20). Ainsi donc ces princes de l'Église peuvent nommer un promoteur de justice dans la circonscription territoriale qui leur est confiée. En dehors de leur territoire, titre ou diaconie, ils sont incompétents et la nomination

(12) OJETTI, *De personis*, III, p. 171; SANTAMARIA PENA, *Comentario al código canonico*, I, p. 251; WERNZ-VIDAL, *Jus canonicum*, II, n° 367, p. 426; VERMEERSCH-CREUSEN, *Epitome juris canonici*, Mechliniae-Romae, 1946, I, n° 317, p. 273; MAROTO, *Institutiones juris canonici*, Romae, 1921, n° 701, pp. 833-834; NAZ, *Traité de droit canonique*, Paris, 1948-1949, I, n° 482, p. 342.

(13) cc. 218 et 1431.

(14) cc. 1432, § 3 et c. 155; cf. cependant c. 458.

(15) c. 1435, § 1, n° 4.

(16) cc. 1435, § 1; 232, § 1; 265; 293, § 1; 312; 320, § 1; 396, § 1.

(17) c. 1435, § 1, n° 1-3.

(18) c. 240, § 1; cf. Bened. XV Const. « Ex actis », 1 feb. 1915. WERNZ-VIDAL, *o. c.*, II, n° 478, pp. 557-558.

(19) VERMEERSCH-CREUSEN, *o. c.*, vol. I, n° 253, p. 298; c. 231, § 1; c. 240, § 1.

(20) c. 1432, § 1; NAZ, *Traité*, III, n° 237, p. 195.

serait nulle. Il en est de même des cardinaux de la curie romaine qui ne viennent pas sous le nom d'ordinaire (21).

4. *Les légats pontificaux.*

Les légats *a latere* sont chargés généralement de missions temporaires d'une importance particulière, et ont seulement le pouvoir que leur confie le Souverain Pontife (22). Les légats envoyés sous le titre de nonce ou internonce sont chargés d'entretenir les relations entre le Saint-Siège et les gouvernements civils et d'informer le Pontife Romain sur la situation du diocèse (23). Les légats *a latere*, les nonces ou inter-nonces, les délégués apostoliques ne viennent pas sous le nom d'Ordinaire; ils ne sont donc pas habilités par le droit commun à nommer un promoteur de justice (24). L'esprit du Code est d'ailleurs fortement hostile à toute ingérence des légats pontificaux dans la juridiction des ordinaires des lieux (25).

5. *Les patriarches, primats, métropolitains.*

Les patriarches, primats, métropolitains comme tels ne viennent pas sous le nom d'Ordinaire (26) et le titre de patriarche ou de primate, à part la prérogative d'honneur et le droit de préséance ne comporte aucune juridiction spéciale (27). En outre, les droits du métropolitain dans les diocèses suffragants sont déterminés d'une manière taxative par le législateur (28). Ainsi donc ces prélats ne peuvent point nommer un promoteur de justice, à moins qu'ils ne soient en même temps évêques résidentiels, la nomination ayant en outre lieu dans leur propre territoire. En dehors de celui-ci, ils sont incompetents comme les cardinaux.

6. *Les vicaires et préfets apostoliques.*

Ces prélats sont Ordinaires (29), et jouissent dans leur territoire des mêmes droits et facultés que les évêques résidentiels dans leurs diocèses, à moins que le Siège Apostolique ne se soit réservé certaines facultés (30). Ils peuvent donc nommer un promoteur de

(21) c. 198, § 1.

(22) c. 266.

(23) c. 267, § 1, n° 1 et 2.

(24) c. 198, § 1 et c. 1598, § 1.

(25) c. 269, § 1.

(26) c. 198, § 1; cf. EICHMANN, *o. c.*, p. 158.

(27) c. 271.

(28) c. 274; cf. WERNZ-VIDAL, *o. c.*, II, n° 529, p. 658.

(29) c. 198, § 1.

(30) c. 294, § 1.

justice dans leur curie; mais il n'y a pas obligation à constituer dans les vicariats et préfectures apostoliques un promoteur *ad universitatem causarum*, cependant il doit être élu *saltem ad singulas causas* (31).

7. *Les pro-vicaires et les pro-préfets apostoliques.*

La législation apostolique oblige les vicaires et les préfets apostoliques à désigner dès leur arrivée dans leur territoire un pro-vicaire ou un pro-préfet, choisi parmi les membres du clergé séculier ou régulier (32). Du vivant du vicaire ou du préfet, ils ne peuvent exercer que le pouvoir à eux confié par le vicaire ou le préfet (33). Mais si ces derniers viennent à faire défaut, ou si leur juridiction est entravée (34), ils doivent assumer toute la direction du territoire et rester dans cette charge, jusqu'à ce que le Saint Siège ait pris une autre mesure. Ainsi donc du vivant des vicaires et préfets apostoliques, les pro-vicaires et les pro-préfets ne peuvent pas nommer un promoteur de justice, mais à la mort de leur supérieur, ils deviennent *ex juris praescripto* des ordinaires, et sont habilités par le droit à nommer un titulaire à la charge de promoteur de justice. Dans le cas où le pro-vicaire ou le pro-préfet sont eux-mêmes empêchés dans l'exercice de leur juridiction, c'est l'ecclésiastique désigné par eux qui jouit de ce pouvoir (35), ou s'il arrivait que personne n'ait été désigné comme administrateur par le titulaire ou son remplaçant, c'est le missionnaire le plus ancien qui procède de droit à la nomination (36).

8. *Les administrateurs apostoliques.*

Il nous faut d'abord distinguer plusieurs sortes d'administrateurs apostoliques. Le législateur énumère en effet les administrateurs apostoliques permanents et les administrateurs apostoliques temporaires. Les uns et les autres peuvent prendre la direction d'un diocèse dont le siège peut être vacant ou plein (37). En général, leurs droits, offices et privilèges sont à déduire de leurs lettres de nomination (38), mais si celles-ci n'en font aucune mention,

(31) *Instructio servanda a tribunalibus diocesis in pertractandis causis de nullitate matrimoniorum* a S. Cong. de Sacramentis, editae 15-8-36 (*L'AnnSCdeS*), art. 15, § 1; 16, § 2.

(32) c. 309, § 1.

(33) c. 309, § 2.

(34) c. 429, § 1.

(35) c. 309, § 3.

(36) c. 309, § 4 et c. 310.

(37) c. 312.

(38) c. 314.

l'administrateur apostolique *permanenter constitutus* jouit des mêmes droits et a les mêmes devoirs que l'évêque résidentiel (39). Il peut donc nommer un promoteur de justice, même si le siège est plein, car par sa prise en possession du diocèse, la juridiction de l'évêque ainsi que celle de son vicaire général, demeure suspendue (40). En outre cet administrateur apostolique vient sous le nom d'ordinaire (41). Au contraire si l'administrateur apostolique est établi seulement pour un temps déterminé, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le vicaire capitulaire (42). Il peut donc lui aussi nommer un promoteur de justice, mais seulement dans les mêmes conditions que le vicaire capitulaire, comme nous le verrons plus loin au cours de cette étude (43).

9. *Les abbés ou prélats nullius.*

Ces prélats inférieurs sont placés à la tête d'un territoire propre séparé de tout diocèse (44). Ils sont aussi ordinaires (45) et ont les mêmes pouvoirs ordinaires que les évêques résidentiels dans leur diocèse (46). Ils peuvent donc nommer un promoteur de justice pour leur abbaye ou prélature, pourvu qu'elle soit constituée de trois paroisses, autrement elle est régie par un droit particulier (47).

10. *Les évêques.*

Pour l'évêque résidentiel, les termes du c. 1589 sont parfaitement clairs. Le chef spirituel du diocèse peut toujours nommer un promoteur de justice sans avoir à obtenir le consentement du chapitre ou même à le consulter, comme le témoignent historiquement plusieurs réponses de la S.C. du Concile (48). A lui en effet, appartient, sauf preuve du contraire, le droit de conférer dans son territoire les offices ecclésiastiques (49).

Que dire maintenant de l'évêque coadjuteur? Notons d'abord les trois sortes d'évêques coadjuteurs. On distingue, en effet, les coadjuteurs donnés au siège, les coadjuteurs donnés à l'évêque avec

(39) c. 314, § 1.

(40) c. 316, § 1.

(41) c. 198, § 1.

(42) c. 315, § 2, n° 1.

(43) Cf. n° 12.

(44) c. 319, § 1.

(45) cc. 198, § 1 et 215, § 2.

(46) c. 323, § 1.

(47) c. 319, § 2.

(48) S. C. C. *Picentina*, 5 dec. 1648; *Hispalen.*, sept. 1589, dans PALLOTINI, *Collectio concil. et resol. S.C.C.*, art. *Promot. fiscalis*.

(49) c. 152.

droit de succession, et les coadjuteurs donnés à l'évêque sans droit de succession (50). Ces derniers reçoivent le titre spécial d'auxiliaire (51). Dans le c. 351, le législateur statue sur les droits et devoirs de tous ces prélats. Sauf disposition contraire des lettres apostoliques, le coadjuteur donné à un évêque tout à fait incapable, a tous les droits et devoirs de l'évêque. Il peut donc nommer un promoteur de justice étant dans le cas un véritable administrateur apostolique (52). Quant aux évêques coadjuteurs donnés à l'évêque encore aptes à gouverner son diocèse, leurs droits doivent se déduire des lettres apostoliques qui les instituent (53). Ils ont donc besoin d'un mandat spécial pour pouvoir nommer un promoteur. Le coadjuteur donné au siège, ne pouvant exercer que les fonctions à lui confiées par le Saint-Siège ou par l'évêque (54), ne peut nommer non plus un promoteur de justice que sur un mandat spécial. Il en est de même de l'évêque auxiliaire, et à plus forte raison des évêques titulaires qui, n'étant pas Ordinaires, ne peuvent évidemment pas nommer un promoteur.

Fl. *Le vicaire général.*

Sur les pouvoirs du vicaire général, les opinions des auteurs sont fort divergentes. Selon Vidal (55), Roberti (56), Bartocetti (57), Coronata (58), Stitt (59) et plusieurs autres (60), le vicaire général ne peut nommer un promoteur de justice à moins d'un mandat spécial. Pour appuyer leur thèse, ces auteurs apportent plusieurs arguments. Désigner un promoteur de justice, disent-ils, constitué pour la tutelle du bien public, c'est accomplir un acte juridique très important. A cause donc de la gravité d'une telle nomination,

(50) c. 350.

(51) c. 350, § 3.

(52) MAROTO, *Institutiones juris canonici ad normam novi codicis*, Romae, 1920, t. I, n° 701, p. 834.

(53) c. 351, § 1.

(54) c. 352.

(55) *Jus canonicum*, VI, n° 114, p. 104 et note 75.

(56) *De processibus*, Romae, 1941, vol. I, n° 125, p. 341 et note 3.

(57) LEGA-BARTOCETTI, *Commentarium in judicia ecclesiastica*, Romae, 1950, vol. I, p. 161.

(58) *Institutiones juris canonici*, Taurini, 1933, vol. III, n° 1124, p. 38.

(59) *De promotore justitiae ejusque munere in curia dioecesana*, Romae, 1939, pp. 136-146.

(60) COCCHI, *Commentarium in codicem juris canonici*, Taurini, 1940, lib. IV, n° 26 b; CRUONDI, *Jus poenale*, Tridenti, 1935, n° 116, p. 161; CAPPELLO, *Juris canonici summa*, Romae, 1932, vol. I, n° 405, p. 506; MUNEZ, *Procedimientos ecclesiasticos*, Sevilla, 1926, vol. I, n° 134 remissive ad num. 126; HAMSEN, *De satisfactione nullitatis in processu canonico*, dans *Apollinaris*, 11 (1938), 233.

la nature même des choses impose qu'on la réserve à l'évêque. D'ailleurs cela est confirmé par la prescription du législateur lorsqu'il restreint la faculté du vicaire capitulaire de révoquer le promoteur de justice (61). En outre la nomination d'un promoteur est un acte de libre collation, qui est strictement défendu au vicaire général par le c. 152. Dans ce canon, en effet, le terme « office » ne doit pas être entendu seulement des offices pris au sens strict (62), mais doit encore comprendre les offices qui comportent une charge publique, comme le démontre une comparaison faite entre les canons 363, 364 § 1, 159 et 152 (63). Enfin, il y a lieu de recourir comme le demande le c. 18 à l'intention du législateur, à l'étude des lieux parallèles du Code. Or dans plusieurs endroits du IV^e livre du Code, le mot *ordinarius* est souvent pris au sens de *episcopus*, à l'exclusion du vicaire général (64).

Un autre groupe d'auteurs conteste le bien-fondé de cette opinion. Ainsi Glynn, lorsqu'il écrit: « a strict interpretation of the prevailing legislation certainly permits him to make the appointment. Nor does he seem to need a special mandate to exercise this right » (65).

Ces auteurs concèdent au vicaire général la faculté de nommer un promoteur de justice, car — disent-ils — la charge du ministère public n'est pas un office au sens strict du terme (c. 145, § 1), et donc sa provision n'est pas réservée à l'ordinaire (c. 152). Ce canon parle, en effet, uniquement des offices pris au sens strict du terme et non au sens large, même s'il s'agit des charges publiques. De plus le vicaire général est explicitement nommé dans le c. 198, § 1 parmi les ordinaires, et le c. 1589 ne fait aucune restriction en cette matière, comme le législateur le fait si souvent quand il le juge nécessaire (66). En outre, il faut bien pourvoir à cet office lorsque l'évêque est absent ou empêché, et nul n'est mieux placé pour le faire que le vicaire général *alter ego* de l'évêque.

Un troisième groupe d'auteurs distingue. Selon Bouix (67),

(61) c. 1590, § 1.

(62) c. 145, § 1.

(63) SMITH, o. c., pp. 140-142.

(64) cc. 1572, 1573, § 1; 1560-1565; 1607; 373 comparé avec le c. 1585, § 2.

(65) GLYNN, *The promotor of justice. His rights and duties*, Washington, D.C., 1936, p. 61.

(66) Cf. cc. 152; 357, § 1; 455, § 3; 477, § 1; 686, § 4; 893, § 1; 958, § 1, n° 2; 959; 1104; 1155, § 1; cf. OJETTI, *Commentarius in codicem juris canonici*, « De personis », Romae, 1928-1931, p. 171.

(67) *Tractatus de judiciis eccles.*, Parisiis, Ruffet, 1866, vol. I, p. 472.

Legs (68), Verm. Creusen (69), De Guise (70), le vicaire général peut nommer un promoteur lorsque l'évêque n'en a point nommé et lorsque le promoteur constitué est empêché de remplir ses fonctions. Mais le vicaire général ne pourrait pas révoquer le promoteur nommé par l'évêque pour le remplacer par un candidat de son choix. Ainsi, en règle générale, il n'est point dans le pouvoir du vicaire général de nommer un promoteur, mais dans des cas particuliers — comme l'absence de l'évêque — il pourrait intervenir, et la nomination qu'il ferait serait valide.

Tout bien pesé, nous pensons devoir adopter la première opinion, c'est-à-dire celle qui nie le pouvoir de nomination au vicaire général. Cependant nous appuyons uniquement notre point de vue sur l'art. 16, § 2 de l'Instruction de la S.C. des Sacrements du 15 août 1936, où il est statué que le promoteur de justice doit être constitué dans le diocèse à l'imitation du défenseur du lien. Or dans l'article 15 de la même instruction, cette nomination est explicitement réservée à l'évêque :

« Constituendus est ab *Episcopo* stabiliter aut pro singulis causis designandus Defensor vinculi... »

Nous avons dit que nous appuyons notre opinion uniquement sur l'Instruction citée, car nous retenons que *jure codicis*, le vicaire général possède tous les pouvoirs pour nommer un promoteur. En effet, il est ordinaire (71), il est l'auxiliaire de l'évêque dans tout le territoire, avec pouvoir ordinaire (72) ; c'est un *alter ego* du titulaire du diocèse, et de par son office il a dans tout le diocèse la même juridiction au spirituel et au temporel que celle que l'évêque possède du droit ordinaire (73). D'autre part le c. 1589 confie cette nomination à un Ordinaire sans exiger un mandat spécial du vicaire général. Certes, nous reconnaissons aussi que la charge du promoteur de justice est très importante, et qu'elle aurait dû même dans le droit être réservée à l'évêque, qui a la charge de l'administration du tribunal diocésain. Mais ce sont là des raisons qui ne valent pas *jure codicis* et auraient valu *de jure condendo*. D'ailleurs en pratique, tenant compte uniquement du Code et avant la parution de l'Instruction, une nomination à l'office du promoteur faite par le vicaire général aurait dû être tenue pour valide, car en cas de doute de

(68) *De judiciis eccles.*, 1905, n° 139, p. 150.

(69) *Epitome*, vol. III, ed. 3, n° 143, p. 149.

(70) *De Guise*, *o. c.*, p. 100.

(71) c. 198, § 1.

(72) c. 366, § 1.

(73) c. 368, § 1.

droit, les lois n'obligent pas, même si elles sont irritantes ou inhabilitantes (74).

12. *Le vicaire capitulaire.*

Le vicaire capitulaire étant ordinaire (75), peut nommer un promoteur de justice; mais il ne peut pas révoquer le mandat du fonctionnaire déjà constitué par l'évêque (76). Selon Lega-Bartoccetti (77), Verm. Creusen (78), le vicaire capitulaire — pour ne pas interrompre le cours de la justice — peut nommer un promoteur de justice, mais seulement pour chaque cas en particulier. Le promoteur ainsi député serait relevé de son office, aussitôt après la définition de la cause. La raison — affirment Lega-Bartoccetti — se trouve dans le c. 1589, § 1; le vicaire capitulaire ne pouvant, en effet, révoquer un promoteur de justice constitué d'une manière permanente, il doit être considéré comme privé aussi du droit de députer à tel office d'une manière permanente. Nous ne croyons pas devoir emprunter cette opinion. Nous croyons, au contraire, que le vicaire capitulaire — si aucun promoteur n'existe dans la curie, ou si le promoteur constitué par l'évêque est mort dans l'inter-règne — non seulement peut, mais encore doit (79) nommer un promoteur de justice. C'est d'ailleurs la volonté du Siège Apostolique d'avoir un promoteur dans chaque diocèse (80). Ce promoteur sera certes provisoire (81), mais il est *stabiliter constitutus*, et si le nouveau prélat ne le révoque pas, il demeure dans sa charge (82).

13. *L'official, le juge délégué par l'ordinaire, le juge délégué par le Saint-Siège.*

Selon Coronata (83), l'official a besoin d'un mandat spécial pour constituer un promoteur de justice. Au contraire, selon Hanssen (84), l'official pourrait nommer un promoteur dans un cas particulier si personne n'a été nommé par l'évêque ou si l'élu est empêché d'exercer sa fonction; l'official, en effet, exerce sa charge sur mandat de l'Ordinaire. Mais continue l'auteur, pour la validité

(74) c. 15.

(75) c. 198, § 1.

(76) c. 1590, § 1.

(77) *Commentarius...*, I, p. 161.

(78) *Epitome...*, III, p. 24.

(79) c. 1586; GLYNN, *o. c.*, p. 67.

(80) CORONATA, *o. c.*, III, n° 1124, p. 36; ROBERTI, *o. c.*, I, n° 121, p. 323.

(81) WERNZ-VIDAL, *o. c.*, VI, p. 104, note 74; BOUTX, *o. c.*, I, p. 472.

(82) c. 1590, § 1.

(83) *Institutiones...*, III, n° 1124, p. 38.

(84) *De sectionibus militatis...* *Apoll.*, 11 (1938), 233.

de la nomination, il faut le consentement de l'évêque, et si un promoteur a été nommé par l'official contre sa volonté, il ne peut remplir valablement son office. De plus les actes par lui posés sont nuis, et ne peuvent point être convalidés par une ratification ultérieure du supérieur compétent.

Pour l'éminent auteur, même le juge délégué par l'Ordinaire peut constituer un promoteur pour un cas particulier, car il est député par l'Ordinaire, et il lui appartient de donner un procureur à la partie qui n'en a pas (85). Mais les mêmes conditions requises pour l'official, le sont aussi pour le juge délégué.

Cette position de l'auteur ne nous semble pas conforme aux prescriptions du droit. Elle est, en outre, fort dangereuse. car si le consentement de l'évêque n'a pas lieu, elle entraînerait la nullité de tous les actes, une nullité qui ne peut être convalidée. Pour nous, au contraire, nous croyons que l'official ou le juge délégué par l'Ordinaire ne peuvent constituer un promoteur de justice sans mandat spécial. L'official en effet a juridiction ordinaire dans les causes judiciaires. Il a, en outre, un certain pouvoir administratif, mais seulement pour ce qui est nécessaire à l'administration du tribunal, et pour ordonner et diriger le procès. Mais nous pensons que la nomination du promoteur appartient aux affaires administratives qui sont en dehors de la sphère de sa compétence. De plus si l'official possède une juridiction ordinaire comme juge, il n'est pas pour autant ordinaire selon le c. 198, et ne peut se baser sur le c. 1589 pour nommer un promoteur de justice. Il en va de même pour le juge délégué par l'ordinaire. Seul, le juge délégué par le Saint-Siège, pouvant choisir et employer d'autres fonctionnaires que ceux constitués par la curie diocésaine (86), est habilité par le droit à nommer un promoteur de justice. C'est le seul cas — pensons-nous — où quelqu'un qui ne vient pas sous le nom d'ordinaire, pourrait nommer un promoteur de justice.

14. *Le vicaire délégué.*

Les vicaires et préfets apostoliques ne peuvent pas élire pour être leur auxiliaire un vicaire général comme il en est donné aux évêques résidentiels (87). Ils peuvent seulement se nommer un vicaire délégué:

« cui practice concessa sit omnis jurisdictio in spiritualibus et

(85) c. 1655, § 2; cf. BOUTX, *o. c.*, I, p. 472.

(86) c. 1607.

(87) *Acta Apostolicæ Sedis*, 12 (1920), 120.

temporalibus, qua ex codice juris canonici uti potest vicarius generalis in diocesi » (88).

Les auteurs divergent sur la nature de ses pouvoirs: les uns ne lui concèdent que des pouvoirs délégués (89), les autres lui reconnaissent des pouvoirs ordinaires (90). Une réponse privée de la S.C. de la Propagande au Procureur général des missionnaires du très saint Cœur de Jésus, du 16 novembre 1937, déclara que ses pouvoirs sont ordinaires (91). Malgré cette réponse, certains auteurs continuent cependant à parler de pouvoirs délégués (92).

Ainsi déterminée la nature des pouvoirs concédés au vicaire délégué, examinons s'il peut nommer un promoteur de justice. Glynn répond par la négative, car pour lui:

« the vicar delegate is not an ordinary in the legal sense of the terms » (93).

Au contraire De Guise le reconnaît comme Ordinaire car, dit-il, il exerce un pouvoir ordinaire, et lui reconnaît le pouvoir

« ... de nommer un promoteur occasionnel même sans mandat spécial chaque fois que la nécessité s'impose » (94).

Nous admettons avec De Guise que les pouvoirs concédés au vicaire délégué soient ordinaires, mais s'ensuit-il pour autant qu'il doive nécessairement être rangé parmi les Ordinaires? De Guise l'affirme s'appuyant sur l'autorité de plusieurs auteurs (95). Nous aussi, nous affirmons que le vicaire délégué est Ordinaire, contrairement à ce que dit Glynn, mais non uniquement parce qu'il a un pouvoir ordinaire comme le veut De Guise. Il est Ordinaire parce qu'il a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que le vicaire général, et ce dernier vient sous le nom d'Ordinaire. Cependant, nous rejoignons la solution négative de Glynn, mais non en vertu du Code. Le vicaire ne peut nommer un promoteur en raison de

(88) *Epist. Sac. Cong. de Prop. Fide* du 8 déc. 1919, *AAS*, 12 (1920), 120.

(89) VROMANT, *Jus Pontificium*, 1930, pp. 19-26; VERM.-CREUSEN, *o. c.*, ed. 6a, vol. I, n° 405, p. 318; *Periodica*, 12 (1923), 4; CAPPELLO, *Summa...*, I, n° 350.

(90) CORONATA, *o. c.*, I, n° 377, p. 456; PUGLIESE, *De vicariis delegato in territoriis missionariis, Apollinaris*, 6 (1933), 205-217.

(91) *Rassegna di diritto e morale*, VII, p. 144; WERNZ-VIDAL, *o. c.*, II, p. 690, note 4; COUSA, *De personis*, p. 129, n° 171.

(92) VERM.-CREUSEN, *o. c.*, I, n° 405, p. 328.

(93) GLYNN, *o. c.*, p. 67.

(94) DE GUISE, *o. c.*, p. 103.

(95) DE GUISE, *o. c.*, p. 103 et note 108.

l'instruction de la S.C. des Sacrements déjà citée, comme nous l'avons établi pour le vicaire général.

15. *Les supérieurs religieux.*

Auprès des tribunaux des religieux, le promoteur de justice doit appartenir à l'institut religieux, pour lequel on veut l'établir (96). Nous avons déjà indiqué les supérieurs majeurs qui viennent sous le nom d'Ordinaire (97). Tous ces supérieurs peuvent donc nommer un promoteur de justice; mais il n'y a pas là une nécessité pour qu'il soit établi d'une manière permanente (98).

16. *La forme de la nomination.*

Décrivant les fonctionnaires qui composent la curie diocésaine, le c. 363, § 2 nomme aussi le promoteur de justice. Le c. 364, § 1 détermine que leur nomination doit se faire par écrit. Cette écriture n'est certes pas pour la validité, mais elle constitue une preuve pour la légitimité de la nomination du promoteur. Si, en effet, l'on ne pouvait prouver la nomination du promoteur, tous les actes posés par lui seraient nuls (99).

17. *La fin de la nomination.*

Le promoteur de justice peut perdre son office par la renonciation, la privation, le déplacement à un autre office, la translation, etc... (100). Le promoteur constitué *pro singulis causis* cesse d'être en charge, l'instance une fois terminée et interjeté l'appel, s'il y a lieu (101). A plus forte raison son mandat expire-t-il par la définition de la cause. Mais ce promoteur nommé pour une cause déterminée peut encore être destitué de son office — le jugement étant encore pendant — s'il se rend indigne de son office; et il y a lieu de recourir alors aux peines statuées par le c. 1625 (102). Au contraire les promoteurs nommés *ad universitatem causarum* dans les diocèses, abbayes ou prélatures nullius, sont des fonctionnaires

(96) c. 1589, § 2.

(97) Cf. *supra*, n° 1.

(98) WERNZ-VIDAL, o. c., vol. VI, n° 115, p. 105; cf. *Decretum* « *Cam singulas* », dans *Periodica*, n° 511, t. VI, p. 44 et 1920, p. 24.

(99) GLYNN, o. c., p. 68.

(100) c. 183, § 1.

(101) ROBERTI, o. c., vol. I, p. 341.

(102) LEGA-BARTOCCEZZI, o. c., vol. I, n° 7, p. 164.

stables, sans jour cependant de la prérogative de perpétuité. L'évêque peut les destituer, s'il y a une juste cause (103). Pour Wernz-Vidal (104), l'évêque peut même les révoquer *ad nutum*, car la juste cause exigée par le législateur atteint seulement la licéité de la destitution et non la validité. Lega-Bartoccetti (105), réfutant cette opinion, exigent non seulement un motif raisonnable, mais encore juste et grave. De Guise se contente d'une juste cause sans exiger qu'elle soit grave (106). Quant au vicaire capitulaire, le législateur lui défend de révoquer un promoteur de justice (107). Cette prescription n'est d'ailleurs qu'une conséquence d'un principe général: *Sede vacante nihil innovetur* (108). Mais si lui-même a nommé un promoteur, il peut certes le révoquer. La même règle est applicable au vicaire général et à l'official, de même qu'à l'administrateur apostolique temporairement constitué (109). Au contraire, l'administrateur apostolique *permanenter constitutus* peut révoquer le promoteur pour un motif légitime; il a en effet les mêmes droits que l'évêque. Parfois aussi le juge lui-même peut priver le promoteur de justice de son office selon le c. 1625. De même le vicaire capitulaire peut le déclarer destitué de sa charge par l'imposition de la peine de privation. Ainsi écrit Muniz:

« ... La inmunidad de que goza el provisor durante la vacante, no puede ser impunidad, y como sus delitos no estan reservados al conocimiento de la Santa Sede (c. 1557) el ordinario, o sea el vicario capitular, podrá castigarle, *ad normam juris* » (110).

Cette règle s'applique aussi pour le promoteur de justice.

18. Confirmation de la nomination.

Le c. 1590, § 1 statue:

« Promotor justitiae, electus ad universitatem causarum a munere non cessat sede episcopali vacante; adveniente autem novo praefato indiget confirmatione. »

(103) c. 1590, § 2.

(104) O. c., vol. VI, n° 117, p. 106.

(105) O. c., vol. I, n° 4, p. 163.

(106) O. c., p. 104.

(107) c. 1590, § 1.

(108) c. 436; cf. aussi c. 207, § 1.

(109) WERNZ-VIDAL, o. c., vol. VI, n° 117, p. 106.

(110) MUNIZ, *Procedimientos eclesiasticos...*, vol. I, n° 126, p. 112.

A l'arrivée du nouveau prélat, le promoteur ne déchoit pas automatiquement de sa charge. C'est au supérieur de le destituer. S'il ne le fait pas, le promoteur est confirmé, et dans le cas, il suffit d'une confirmation tacite, mais certes serait-il beaucoup mieux — pour éviter tous les doutes — de donner une confirmation par écrit (111).

(à suivre)

(111) LEGA-BARTOCCEITI, *o. c.*, vol. I, n° 5, p. 163; WERNZ-VIDAL, *o. c.*, vol. VI, n° 114, p. 104; CORONATA, *o. c.*, n° 1124, p. 38; MUNIZ, *o. c.*, n° 126, p. 112; GALTIER, *Code oriental de procédure*, Beyrouth, 1951, p. 84.

LE IV^e VOLUME DE LA SECONDE SÉRIE
DU CATALOGUE RAISONNÉ DES MANUSCRITS
DE LA BIBLIOTHÈQUE ORIENTALE (1).

par

IGNACE-ABDO KHALIFÉ, S.J.

Nous aurions voulu accompagner le volume IV du Catalogue des manuscrits d'un *erratum*. Mais nous avons pensé que certains défauts, dus à l'inattention, pourraient être facilement corrigés par le lecteur attentif, sans grande difficulté.

Nous avons jugé, cependant, qu'un *erratum* serait utile, surtout que certaines corrections pourraient échapper à ses recherches, l'induiraient en erreur. Ce nous est donc un devoir d'en faire ici un relevé aussi complet que possible. Nous suivrons, en cela, les n^{os} du Catalogue.

1348: Ajouter à la dernière ligne, après Damas: S. Jean Damas-cène.

1348: Mettre NAŠU' au lieu de Nušū'.

1366: A la ligne 21, ajouter après ب م , صلياً

A la ligne 22, le mot بغيره , est à lire بغيره

1405: A la septième ligne, mettre XIX^e au lieu de XX^e.

1417: A la page 62, ligne 16, mettre من à la place de فن . Cf. p. 126, ligne 19.

1420: Jean 'UGAYMI n'a jamais été un religieux salvatorien. Il a vécu dans l'ambiance des religieux salvatoriens.

(1) Ce volume a été imprimé dans les *Mélanges de l'Université Saint Joseph*, t. XXXIX, fasc. I, Beyrouth, Imprimerie Catholique, 1964 et en tirés à part.

1430: Ce ms. est le même que le précédent, 1429. On devrait peut-être remplacer *l'imaginative* par la *compréhension* qui traduirait التصور (ligne 9). A la place du mot الايسارجي, on devrait répéter le titre du ms. précédent.

A la ligne 11, mettre رتبة à la place de رتبة ; et بمشخصات à la place de بمشخصات .

1431: A la page 77, ligne 5, mettre XIX^e à la place de XVII^e ; à la ligne 22, mettre 1810 à la place de 1610.

1433. A la ligne 18, compléter la ligne comme suit :

المسألة من كل الشوايب والمألفة من حضرة الخوري سابا كاتب

1443: A la page 89, ligne 4, lire la ligne arabe comme suit :

هذا فعل معتود في معاني عوامل ...

Même page, ligne 6, mettre à la fin à la place de au début.

— Cf. d'ailleurs le bas de la page, ligne 28.

1444: A la page 89, ligne 27, lire comme suit :

فصل معتود في معاني عوامل الاعراب

A la page 90, ligne 11, lire *Agirrumiyat* au lieu de *Agrumiyat*.

1447: A la page 92, ligne 23, on pourrait lire غعن , comme on peut laisser غنى , connu comme nom arabe.

1501: A la page 132, ligne 14, lire جزء يسر au lieu de الجزئين . — A la place de يتره lire يتره , à la ligne 15. — A la ligne 17, lire قليط à la place de قليط .

Nous avons hésité longtemps avant d'attribuer ce ms. à Flavius Josèphe. Des recherches ultérieures nous ont montré que ce ms. est attribué à Joseph ben Gorion (en arabe, dans le texte كرون au lieu de كرون), prêtre du IX^e s., qui a repris le travail d'un Juif inconnu du I^{er} siècle.

Nous avons ici un écrit apocryphe appelé communément *Le cinquième livre des Macchabées* (cf. *Dict. de la Bible*, art. *Macchabées*). On en trouve des copies à la Bodléienne (nos 772 et 829), au Couvent S. Sauveur (Journ, Liban). — Cf. GRAF, *GCAL*, I, pp. 221-223; ЧЕРНКО, *Catalogue...*, n. 63, p. 38).